

**DECRET N° 87-94 du 22 mai 1987 ordonnant la publication de l'accord international sur le cacao, conclu à Genève le 25 juillet 1986.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 87-01 du 17 février 1987 autorisant la ratification de l'accord international de 1986 sur le cacao, conclu à Genève le 25 juillet 1986,

**D E C R E T E :**

Article premier. — L'accord international de 1986 sur le cacao, conclu à Genève le 25 juillet 1986 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 23 avril 1987, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 mai 1987  
Général G. EYADEMA

**ACCORD INTERNATIONAL  
DE 1986 SUR LE CACAO**

**CHAPITRE PREMIER — OBJECTIFS**

**Article premier**

**Objectifs**

Les objectifs de l'Accord international de 1986 sur le cacao (dénommé ci-après le présent Accord), compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 93 (IV) et 124 (V) que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adoptées au sujet du programme intégré pour les produits de base, sont les suivants :

a) Promouvoir le développement et le renforcement de la coopération dans tous les secteurs de l'économie cacaoyère mondiale,

b) Contribuer à la stabilisation du marché cacaoyer mondial dans l'intérêt de tous les membres, en cherchant en particulier :

- i) à empêcher les fluctuations excessives du prix du cacao qui nuisent aux perspectives d'une croissance économique et d'un développement social accélérés dans les pays membres producteurs, ainsi qu'aux intérêts à long terme des producteurs contre des consommateurs,
- ii) à atténuer les graves difficultés économiques qui persisteraient si l'adaptation entre la production et la consommation de cacao ne pouvait être assurée uniquement par le jeu normal des forces du marché aussi rapidement que les circonstances l'exigent,
- iii) à assurer un approvisionnement suffisant à des prix raisonnables, équitables pour les producteurs et pour les consommateurs, et
- iv) à faciliter l'accroissance de la consommation et, au besoin, dans toute la mesure possible, l'ajustement de la production, de façon à assurer un équilibre à long terme entre l'offre et la demande,

c) Faciliter l'expansion du commerce international du cacao,

d) Fournir un cadre approprié pour la discussion de toutes les questions relatives à l'économie cacaoyère mondiale.

**CHAPITRE II — DEFINITIONS**

**Article 2**

**Définitions**

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme **cacao** désigne le cacao en fèves et les produits dérivés du cacao,

2. L'expression **produits dérivés du cacao** désigne les produits fabriqués exclusivement à partir de cacao en fèves, tels que pâte/liqueur de cacao, beurre de cacao, poudre de cacao sans addition de sucre, pâte débeurrée et amandes décortiquées, ainsi que tous autres produits contenant du cacao que le Conseil peut désigner au besoin,

3. L'expression **année cacaoyère** désigne la période de douze mois allant du 1er octobre au 30 septembre inclus,

4. L'expression **Partie contractante** désigne un gouvernement, ou une organisation intergouvernementale visée à l'article 4, qui a accepté d'être lié par le présent Accord à titre provisoire ou définitif,

5. Le terme **Conseil** désigne le Conseil international du cacao mentionné à l'article 6,

6. L'expression **prix quotidien** désigne le prix tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 26,

7. L'expression **entrée en vigueur** désigne, sauf précision contraire, la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur, à titre soit provisoire, soit définitif,

8. L'expression **pays exportateur** ou **membre exportateur** désigne respectivement un pays ou un membre dont les exportations de cacao converties en équivalent de cacao en fèves dépassent les importations. Toutefois, un pays dont les importations de cacao converties en équivalent de cacao en fèves dépassent les exportations, mais dont la production dépasse les importations, peut, s'il le désire, être membre exportateur,

9. L'expression **exportations de cacao** désigne tout cacao qui quitte le territoire douanier d'un pays quelconque, et l'expression **importations de cacao** désigne tout cacao qui entre dans le territoire douanier d'un pays quelconque, étant entendu qu'aux fins de ces définitions le territoire douanier, dans le cas d'un membre qui comprend plus d'un territoire douanier, est réputé viser l'ensemble des territoires douaniers de ce membre,

10. L'expression **cacao fin** (« fine » ou « flavour ») désigne le cacao produit dans les pays énumérés à l'annexe C, dans les proportions qui y sont indiquées,

11. L'expression **pays importateur** ou **membre importateur** désigne respectivement un pays ou un membre dont les importations de cacao converties en équivalent de cacao en fèves dépassent les exportations,

12. L'expression **prix indicateur** désigne le prix défini au paragraphe 3 de l'article 26,

13. Le terme **membre** désigne une Partie contractante selon la définition donnée ci-dessus,

14. Le terme **Organisation** désigne l'Organisation internationale du cacao mentionnée à l'article 5,

15. L'expression **pays producteur** ou **membre producteur** désigne respectivement un pays ou un membre qui produit du cacao en quantités importantes du point de vue commercial,